

Le 31 octobre 2017

Convocation au Conseil communautaire adressée individuellement à chaque conseiller pour la tenue d'une séance ordinaire qui s'ouvrira le **neuf novembre deux mil dix-sept à dix-neuf heures trente**.

Le Président,
Yves DELOT,

ORDRE DU JOUR

✓ **INFORMATIONS DIVERSES**

- * INTERVENTION DE DANIEL MAILLARD RELATIVE AUX PRATIQUES SPORTIVES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE

✓ **ENVIRONNEMENT**

- * DECHETS – HARMONISATION DES ECHEANCES DES CONTRATS
- * DECHETS – TRAVAUX DECHETERIE DE SAINT-FLORENTIN
- * DECHETS – CREATION D'UNE COMMISSION DE TRAVAIL DEDIEE
- * DECHETS – ETUDE EAU ET ASSAINISSEMENT
- * DECHETS – APPROBATION DES STATUTS DE LA FEDERATION EAUX PUISAYE FORTERRE

✓ **TOURISME**

- * BUREAU D'INFORMATION TOURISTIQUE DE BRIENON
- * PORT DE SAINT-FLORENTIN – REGLEMENT INTERIEUR

✓ **FINANCES**

- * ADMISSION EN NON-VALEURS
- * DECISION MODIFICATIVE BUDGET PRINCIPAL
- * DECISION MODIFICATIVE BUDGET ANNEXE PORT DE SAINT-FLORENTIN

✓ **PERSONNEL**

- * EVOLUTION DES EFFECTIFS

✓ **SERVICE A LA POPULATION**

- * CONVENTION HARMONIE MUNICIPALE DE SAINT-FLORENTIN
- * ACQUISITION DE MATERIEL COMMUNAUTAIRE MISE A DISPOSITION DES COMMUNES
- * ETUDE DE FAISABILITE D'UN CENTRE AQUATIQUE

✓ **QUESTIONS DIVERSES**



Communauté de communes Serein et Armance

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 novembre 2017

Le neuf novembre deux mille dix-sept, à dix-neuf heures trente, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 31 octobre 2017 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS : Mesdames BASSET - BUCINA – CORSET - DE BRUIN – DEBREUVE – DELOT - DEROUELLE – GUÉNARD – RAILLARD - SCHWENTER - SEUVRE
Messieurs BAILLET – BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON – BROCHARD - CARRA – CLERIN (suppléant de Madame RATIVEAU) - CORNIOT – DELAGNEAU – DELAVault - FERRAG – FOURNIER – FOURREY – GAILLOT – GUINET-BAUDIN – HARIOT – JUSSOT LAGARENNE– LÉCOLE – LEPRUN - MAILLARD - MOYSE – PAULMIER - QUÉRET – QUOIRIN – RAMON - ROUSSELLE – SAUVAGE - TIRARD

ETAIENT EXCUSÉS : Mesdames CHARBONNIER, ROUCHÉ et PIAT, lesquelles avaient donné pouvoir de voter en leur nom respectivement à Messieurs ROUSSELLE, DELOT et MAILLARD

Etaient absents excusés : Madame CHANCY et Messieurs BENOIT, POTHERAT, CHEVALIER (suppléant de Monsieur GALLOIS)

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Monsieur LECOLLE.

◆◆◆◆

Monsieur le Président accueille Monsieur Jérôme DELAVault, nouveau conseiller communautaire en remplacement de Monsieur COURSIMAULT, démissionnaire.

1° - INFORMATIONS :

Au moment où Monsieur le Président donne la parole à Monsieur MAILLARD pour faire le bilan de son enquête sur les pratiques sportives sur le territoire de la communauté de commune, Monsieur CLERIN demande la parole à Monsieur DELOT.

Pour pouvoir respecter l'ordre du jour, Monsieur le Président la lui refuse pour la lui donner plus tard. Or, Monsieur CLERIN poursuit par son discours :

"Monsieur le Président, chers collègues,

"Après le dernier conseil communautaire, pendant lequel des sujets importants ont été traités – redevance incitative, école de musique, etc-, vous avez adopté une attitude qui réfute tout débat et toute concertation. Cette attitude a conduit à la démission de notre collègue et ami, Eric COURSIMAULT. En solidarité avec notre collègue et les représentants des parents d'élèves de l'école de musique, et afin que vous réfléchissiez sur votre méthode de gouvernance et qu'à l'avenir une attitude de concertation et d'écoute s'installe, nous quittons cette assemblée pour ce conseil communautaire. J'ajoute, à titre personnel, que vous n'êtes pas à la hauteur d'un président de communauté de communes, vous êtes un gestionnaire des affaires courantes, vous n'avez pas de vision d'avenir, vous étouffez dans l'œuf toutes créations, toutes propositions innovantes. Ainsi, je demande votre démission".

Une certaine partie de la salle applaudit, tandis que Monsieur le Président répond : *" en France, ce ne sont pas les minorités qui gouvernent, ce sont les majorités. Il se trouve que j'ai été élu à la majorité des suffrages, donc je travaille avec une majorité d'élus. Donc, vous pouvez partir, effectivement, ça ne me gêne pas du tout. On va continuer".*

Mesdames et Messieurs BASSET, BLAUVAC, BROCHARD, CARRA, CORNIOT, DELAVAUULT, DE BRUIN, DEBREUVE, JUSSOT, LECOLE, LEPRUN, MOYSE, PAULMIER, QUERET, RAILLARD, CLERIN, ROUSSELLE quittent salle. Il est 19h45.

A 20h00, Monsieur CHEVALIER, suppléant de Monsieur GALLOIS arrive.

Ainsi, les élus présents ou représentés sont les suivants :

Mesdames et Messieurs Y.DELOT, BAILLET, BLANCHET, BOUCHERON, BUCINA, CORSET, DELAGNEAU, M.DELOT, DERUELLE, FERRAG, FOURNIER, FOURREY, CHEVALIER (suppléant de M. GALLOIS), GAILLOT, GUENARD, GUINET-BAUDIN, HARIOT, LAGARENNE, MAILLARD, PIAT (pouvoir à M. MAILLARD - arrivée à 21h34), QUOIRIN, RAMON, SAUVAGE, SCHWENTER, SEUVRE, TIRARD,

Secrétaires de Séance : Messieurs Daniel BOUCHERON et Daniel MAILLARD.

1-1 – LES PRATIQUES SPORTIVES PRATIQUEES SUR LE TERRITOIRE DE LA CCSA PRESENTEES PAR DANIEL MAILLARD :

La communauté de communes du Florentinois avait demandé à Monsieur MAILLARD de bien vouloir faire un bilan sur l'ensemble des pratiques sportives sur son territoire. Aujourd'hui, Monsieur MAILLARD a étendu ce bilan sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Serein et Armance. Il précise que cette enquête ne porte que sur les activités pratiquées par des licenciés, la pratique des non licenciés étant très difficile voire impossible à cerner.

L'objectif de ce bilan est de savoir d'où viennent les pratiquants, les disciplines pratiquées, les communes où sont pratiquées les activités, le nombre de licenciés, les âges, etc. Cela permet également de déterminer quelles sont les activités sportives les plus pratiquées, lesquelles pourraient être communautaires, elle pourrait également mettre en évidence les besoins en installations et en subventions.

Monsieur MAILLARD propose à l'Assemblée de continuer cette enquête en obtenant cette fois le bilan de l'ensemble des clubs du territoire de la CCSA, ce qui permettrait de mieux appréhender la pratique sportive sur ce territoire.

1-2 – ZONES D'ACTIVITES :

Monsieur le Président fait part qu'à ce jour sept communes ont fait part de l'existence d'une ZAE sur leur territoire (Brienon/Armançon, Chailley, Champlost, Chemilly sur Yonne (zone déjà communautaire), Héry, Percey et Saint Florentin). Sur cinq communes, aucune information n'a pu être recueillie. Pourtant, à compter du 1^{er} janvier 2018, cela devient obligatoirement une compétence communautaire.

Sur cette base, le prestataire, mandaté pour un audit, va organiser prochainement un premier rapport, l'objectif étant d'arrêter le procès-verbal de transfert lors du prochain conseil communautaire.

1-3 – COMMANDE PUBLIQUE :

Depuis le dernier conseil communautaire, un seul marché a été conclu à savoir le programme de travaux routiers dans le secteur Seignelay Brienon. Ce marché se répartit en 2 lots :

- lot 1 : programme de voirie 2017 d'un montant global de 561 758,22 € HT,
- lot 2 : Travaux liés à la réfection des voiries communautaires endommagées par les inondations de 2016 pour un montant global de 99 883,70 € HT.

Une consultation particulière relative à des travaux de voirie communautaire au sein des zones d'activités est actuellement en cours pour un budget prévisionnel de l'ordre de 300 000 € HT. La commission d'appel d'offres se réunira le 17 novembre.

Les prochains marchés seront :

- marché de maîtrise d'œuvre pour le programme de voirie 2018, 2019 et 2020 (budget d'environ 1,5 million d'euros),
- marché de voirie 2018,
- marché de balayage mécanique,
- marché de signalisation horizontale - un recensement des besoins est en cours pour les communes du secteur Seignelay-Brienon - réponse pour fin novembre 2017,
- marché d'entretien général des ZAE communautaires.

1-4 – MODALITE DE SORTIE DE LA REDEVANCE INCITATIVE :

Monsieur le Président rappelle que la fin de la redevance incitative a été voté, à la majorité, lors de la précédente réunion communautaire.

La dernière permanence sur le site de Brienon aura lieu le 10 novembre 2017 :

- pour les personnes qui emménageront après cette date ils n'auront pas de bac,
- pour les personnes qui déménageront après cette date ils laisseront le bac sur le lieu de l'habitation,
- pour les usagers en badge, ils auront accès aux abris bacs avec ou sans badge mi-novembre 2017,
- envoi des factures qui comprendra le deuxième semestre et les levées supplémentaires de 2017.
- aucune autre facture ne sera envoyée,
- avec la facture un courrier sera envoyé pour informer les usagers du passage de la TEOM,
- pour les stocks des bacs, les bacs déjà en place et les abris bac, la question sera examinée au printemps 2018.

Dans cet esprit, Monsieur le Président proposera lors du prochain Conseil Communautaire de renoncer à la perception des recettes liées aux levées supplémentaires pour la période du 15 novembre 2017 au 31 décembre 2017.

1-5 – DISTRIBUTION DE LA REVUE "TERRITOIRE" :

Entre fin septembre et le 10 octobre dernier, les services communautaires ont déposé dans chaque mairie, lorsque c'était possible, les cartons de la revue "Territoires" à charge pour ces dernières de la distribuer auprès de leurs ménages, comme cela avait été évoqué lors de la rencontre avec l'ensemble des maires le 19 mai dernier.

Apparemment, comme le précise Monsieur le Président, certaines communes n'auraient pas distribué cette revue, ce qui est bien dommage.

3° - ENVIRONNEMENT – DECHETS : :

3-1 – 103/2017 HARMONISATION DES ECHEANCES DES CONTRATS :

A la suite de la fusion des deux communautés ex CCSB et ex CCF, les marchés existants ont été poursuivis normalement sur l'année 2017. Certains marchés se terminent fin de l'année 2017 et d'autres en 2018. Il est donc nécessaire d'harmoniser et regrouper sous un seul marché les différents types de services, ce qui devrait permettre d'améliorer les coûts de fait de la nouvelle échelle et en faciliter l'exploitation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0714 en date du 14 décembre 2016 emportant changement de dénomination du nouvel EPCI en Communauté de Communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu les statuts de la communauté de communes votés le 21 septembre 2017,

Vu les contrats en cours avec les prestataires dans le cadre de la gestion de la compétence "Déchets Ménagers et Assimilés",

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la passation des avenants correspondants aux évolutions évoquées ci-dessous :

Contrats	Echéances CCSB	Echéances CCF	Evolutions envisagées
Marché n°D2015D2 SOREPAR (Tri et traitement des déchets ménagers recyclables)	31 décembre 2018	31 mai 2018	Avancement de la date d'échéance du marché au 31 mai 2018
Marché n°2014D4 COVED (enlèvement, transport et traitement des déchets non dangereux collectés sur les déchèteries de Seignelay et Brienon)	31 décembre 2017	15 avril 2018	Prorogation du marché jusqu'au 15 avril 2018
Marché n°2014D1 COVED (collecte des ordures ménagères)	31 décembre 2017	31 mai 2018	Prorogation du marché jusqu'au 31 mai 2018 Généralisation de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères
Marché n°2014D2 COVED (Traitement des ordures ménagères)	31 décembre 2017	31 mai 2018	Prorogation du marché jusqu'au 31 mai 2018
Marché n° 214D5 TRIADIS (enlèvement, transport et traitement des déchets dangereux collectés sur les déchèteries de Seignelay et Brienon)	31 décembre 2017	15 avril 2018	Prorogation du marché jusqu'au 15 avril 2018

CCSB : Communauté de communes Seignelay Brienon

CCF : Communauté de communes du Florentinois

- **AUTORISE** Monsieur le Président à mener toutes les démarches nécessaires à la passation des avenants et à leur mise en œuvre.

3-2 – 104/2017 AGRANDISSEMENT DE LA DECHETERIE DE SAINT-FLORENTIN :

La modernisation des déchèteries est une obligation pour bien servir la population. La déchèterie de Brienon-sur-Armançon l'a été, celle de Seignelay est en cours d'achèvement ; il reste celle de Saint-Florentin à agrandir et rendre autonome en lui permettant de traiter seule ses déchets verts.

Les travaux à prévoir sont les suivants :

- création de 3 nouveaux quais spécifiques,
- création d'un quai spécifique déchets verts associé à une unité de broyage des déchets sur site,
- sécurisation du site et du centre technique associé,

- création d'une nouvelle aire d'évolution et de circulation technique,
- et plus globalement, mise aux normes du site dans son ensemble.

Le coût prévisionnel s'élèverait à 440.000 € HT, la réalisation aurait lieu en 2018. Dès maintenant, il est nécessaire de compléter les études préliminaires et solliciter des subventions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0714 en date du 14 décembre 2016 emportant changement de dénomination du nouvel EPCI en Communauté de Communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu les statuts de la communauté de communes votés le 21 septembre 2017.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la réalisation, en 2018, des travaux de modernisation de la déchèterie de Saint-Florentin pour un budget global de 440 000 € HT,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à lancer toutes les procédures de marché afférentes à cette opération,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter toutes les subventions envisageables pour financer cette opération.

4° - ENVIRONNEMENT :

4-1 – 105/2017 CREATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL "ENVIRONNEMENT" :

Lors de l'harmonisation des statuts de la CCSA, les compétences déjà exercées par les deux anciennes communautés ont été regroupées. Les compétences "environnement, eau et assainissement" n'ont pas été retenues.

Aucune commission organique "environnement" n'existe au sein de la CCSA.

Pourtant, dans les faits comme le rappelle Monsieur le Président, avec le service SPANC qu'il sera nécessaire d'harmoniser sur l'ensemble du territoire de la CCSA, la compétence de la GEMAPI qui sera effective dès le 1^{er} janvier 2018, puis la compétence obligatoire en 2020 concernant l'eau et l'assainissement, la CCSA devient obligatoirement un acteur de l'environnement et va, de plus en plus, le devenir.

Par ailleurs étant un EPCI de plus de 20.000 habitants, dès 2019, la CCSA sera dans l'obligation d'établir un plan climat Air-Energie Territorial (PAECT) qui doit être un outil de planification ayant pour but d'atténuer le changement climatique, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie. Pour être prêt en bonne date, il est indispensable qu'un groupe de travail soit constitué afin d'évaluer/maîtriser ces différents domaines et Monsieur le Président propose de le composer dès aujourd'hui.

Monsieur DELAGNEAU rappelle que la commune de SORMERY est un cas particulier par rapport au syndicat, car elle fait partie d'un grand syndicat "Sens Nord-Est" et même jusqu'à Pont sur Yonne, et aujourd'hui tout est maillé avec une partie de l'Aube. Il sera alors nécessaire de bien faire attention à cela lors de la prise de compétence "eau et assainissement". Toutefois, la loi prévoit que, lorsqu'un syndicat regroupe plusieurs communautés de communes (au moins trois), le syndicat reste en place, comme le souligne Monsieur le Président. Mais aussi, une communauté de communes peut déléguer à un syndicat.

Monsieur DELAGNEAU continue ensuite à propos du SPANC pour lequel il serait intéressant que la communauté de communes puisse prendre une délibération pour qu'une personne morale puisse demander des subventions, puisque l'Agence de l'Eau dit "plus ou moins" que s'il n'y a pas appel d'offres, le particulier n'a pas droit aux subventions. Il serait alors souhaitable de prévoir ceci lors du prochain conseil. Car, en effet, la commune de SORMERY a fait des efforts énormes pour l'eau et à la protection des captages.

Monsieur BOUCHERON souligne qu'il va être nécessaire d'effectuer un gros travail au sein de la CCSA pour que toutes les communes soient égalitaires, notamment au niveau de la redevance.

Enfin, Monsieur DELAGNEAU remercie le Président qui a su écouter les maires ; ainsi les maires ont pu mettre en confiance leur population. Chaque commune doit être exemplaire face à ce travail et grâce à ce travail bienveillant, les bons résultats seront là.

Monsieur le Président précise qu'il a beaucoup travaillé pour convaincre l'Agence de l'Eau d'octroyer des subventions aux particuliers qui ne pouvaient pas prétendre à ces subventions et désirant rénover leur assainissement individuel. Il a, ainsi, obtenu que les particuliers puissent déposer un dossier auprès de l'Agence de l'Eau (dès lors que les rejets vont au fossé sans traitement) et qu'en fonction du dossier, ils pourront peut-être obtenir une subvention, en fonction de son programme de financement prévu jusqu'à fin 2018. L'Agence de l'eau pourrait, peut-être, prévoir un nouveau programme quinquennal dans le courant de l'année prochaine.

Il a également négocié avec des banquiers pour obtenir des financements pour le compte des particuliers ayant peu de moyens. Le financement sera ainsi assuré par la communauté de communes, à charge ensuite au particulier de rembourser la CCSA.

Il sera aussi nécessaire de bien se mettre en accord au niveau des compétences avec le SMBVA qui, au 1^{er} janvier, va collecter une redevance pour la GEMAPI, comme le souligne Monsieur FERRAG. Effectivement puisque le SMBVA gère la GEMAPI, et notamment la partie inondation, pour le compte de la CCSA. Toutefois, Monsieur le Président rappelle que le SMBVA travaille dans bien d'autres domaines et aide à protéger les captages.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0714 en date du 14 décembre 2016 emportant changement de dénomination du nouvel EPCI en Communauté de Communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu les statuts de la communauté de communes votés le 21 septembre 2017

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la création d'un groupe de travail d'élus communautaires dédié aux problématiques tournant autour de l'Environnement

- **APPROUVE** la désignation des personnes suivantes au sein de cette instance :

- Yves DELOT
- Patrice BAILLET
- Stéphane GALLOIS
- Michel FOURREY

- Daniel BOUCHERON
- Pascal FOURNIER
- Marc GAILLOT
- Sylvain QUOIRIN

Cette liste aura vocation à être complétée lors d'un prochain conseil.

4-2 – 106/2017 TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU ET ASSAINISSEMENT : ETUDE PRELIMINAIRE :

La Loi NOTRe du 7 août 2015 attribue à titre obligatoire les compétences "eau et assainissement" aux EPCI à compter du 1^{er} janvier 2020. Ce sont des domaines dans lesquels de multiples interlocuteurs interagissent. Ces domaines sont complexes, les enjeux financiers sont considérables. Il ne faut donc pas subir les événements mais largement prévenir et s'organiser pour être prêt afin d'assumer ces compétences. Aussi, Monsieur le Président propose d'être accompagné par un AMO pour élaborer cette analyse sans attendre, sachant que l'Agence de l'eau subventionne ce type de mission.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0714 en date du 14 décembre 2016 emportant changement de dénomination du nouvel EPCI en Communauté de Communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu les statuts de la communauté de communes votés le 21 septembre 2017

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le lancement d'une étude visant à préparer la prise de compétence Eau et Assainissement,
- **APPROUVE** le recours à un prestataire, début 2018, pour une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à lancer toutes les procédures de consultation nécessaires et à solliciter toute subvention mobilisable pour cette étude.

4-3 – 107/2017 SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : FEDERATION DES EAUX DE PUISAYE FORTERRE – MODIFICATION DES STATUTS :

La CCSA est membre du Syndicat Mixte de Puisaye-Forterre qui gère pour son compte la compétence SPANC sur le territoire de ex CCSB. La CCSA est sollicité pour approuver la modification de statuts, notamment, liée aux regroupement de syndicat des eaux et à la prise de compétence GEMAPI sur le

secteur de Puisaye-Forterre. Cette modification de statuts précise aussi les conditions de transfert de compétences à la carte qui concernent la CCSA.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0714 en date du 14 décembre 2016 emportant changement de dénomination du nouvel EPCI en Communauté de Communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (dite Loi NOTRe) et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°Pref/DCPP/SRC/2016/0673 des 14 et 17 novembre 2016 portant fusion du syndicat mixte de la fédération des eaux de Puisaye Forterre, des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable des Régions de Toucy, Forterre, Bléneau, Treigny, Cheuille, Charny, Mailly la Ville, Asnières-sous-Bois et Chamoux ainsi que Coulanges sur Yonne ;

Vu la modification des statuts du syndicat mixte adoptés en assemblée générale le 21 septembre 2017 portant modification pour l'article 6 compétences à la carte GEMAPI ;

Vu les projets de statuts présentés.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les nouveaux statuts du syndicat mixte de la Fédération des Eaux de Puisaye Forterre tels que joints en annexe.

5° - 108/2017 TOURISME : BUREAU D'INFORMATION TOURISTIQUE DE BRIENON SUR ARMANÇON – ACQUISITION DE TERRAIN :

Monsieur le Président rappelle les engagements pris pour l'implantation d'un bureau d'information touristique sur la commune de BRIENON et propose l'acquisition d'un terrain pour répondre à ces engagements, après avoir consulté le Maire de BRIENON.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0714 en date du 14 décembre 2016 emportant changement de dénomination du nouvel EPCI en Communauté de Communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu les statuts de la communauté de communes votés le 21 septembre 2017.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 18 voix pour, 4 voix contre (MM BOUCHERON, GUINET, RAMON et TIRARD) et 5 abstentions (MM DELOT dont 1 pouvoir, FERRAG, LAGARENNE et QUOIRIN),

- **APPROUVE** l'acquisition du terrain appartenant à la SCI BELLECOTE dont les caractéristiques sont les suivantes :

- un terrain sis commune de Briennon-sur-Armançon tel que définit ci-dessous :

Section	Numéro	Adresse	Surface
AN	884	Route de Joigny	2 a 61 ca
AN	882	Route de Joigny	4 a 51 ca

Le tout pour un prix global de 34 800 € (trente-quatre mille huit cents euros) hors frais d'acte,

- **AUTORISE** Monsieur le président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à cette opération.

6° - 109/2017 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISME : PORT DE SAINT-FLORENTIN – REGLEMENT INTERIEUR :

Déléataire du port de SAINT-FLORENTIN, la CCSA doit répondre à un ensemble d'obligations liées au bon fonctionnement de l'équipement dont elle a la charge. Pour cela, sur le document signé avec VNF, il existe un règlement intérieur à faire respecter, que Monsieur le Président propose à l'Assemblée. Il précise que les palplanches, chantier commandé par VNF, vont être posées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Briennon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0714 en date du 14 décembre 2016 emportant changement de dénomination du nouvel EPCI en Communauté de Communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu les statuts de la communauté de communes votés le 21 septembre 2017.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le Règlement Intérieur du Port de Saint-Florentin joint en annexe.



RÈGLEMENT DE PORT PORT DE PLAISANCE DE SAINT-FLORENTIN

Sommaire du règlement de port

La CCSA est concessionnaire du Port de plaisance de SAINT-FLORENTIN – les agents du concessionnaire sont les représentants en charge de la gestion du port.

CHAPITRE 1 – RÈGLES APPLICABLES À TOUS LES UTILISATEURS DU PORT

- Article 1 – Accès au port – manœuvres dans le port
- Article 2 – Amarrage
- Article 3 – Prévention et mesure en cas d'incendie
- Article 4 – Travaux sur bateaux
- Article 5 – Entretien des bateaux
- Article 6 – Vie à bord
- Article 7 – Circulation des véhicules
- Article 8 – Modification des ouvrages – responsabilité civile
- Article 9 – Pratique sportive

CHAPITRE 2 – RÈGLES APPLICABLES AUX BATEAUX ET PROPRIÉTAIRES

- Article 10 – Formalités
- Article 11 – Attribution des postes

CHAPITRE 3 – RÈGLES PARTICULIÈRES POUR LES BATEAUX AMARRÉS POUR UNE LONGUE DURÉE (supérieure à un mois)

- Article 12 – Formalités identiques aux articles 10 et 11
- Article 13 – Taxes, usages, retard de paiement
- Article 14 – Vacances – vente de bateau
- Article 15 – Chômage du canal

CHAPITRE 4 – RÈGLES PARTICULIÈRES POUR L'UTILISATION DES QUAIS FLOTTANTS ET DES BERGES

- Article 16 – Quais, terre-pleins, pontons, catway

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS LÉGALES

- Article 17 – Application du règlement
- Article 18 – Responsabilités
- Article 19 – Litiges

RÈGLEMENT DU PORT DE SAINT FLORENTIN

CHAPITRE 1 – RÈGLES APPLICABLES À TOUS LES UTILISATEURS DU PORT

ARTICLE 1 – Accès au port – manœuvres dans le port

- 1.1 - L'accès au port n'est autorisé qu'aux bateaux en état de naviguer c'est-à-dire en état d'effectuer une navigation correspondant à la catégorie, au type et à la nature de l'embarcation.
- 1.2 - Le pilote du bateau doit dès son arrivée se faire connaître aux agents du concessionnaire et satisfaire aux formalités d'usage (cf. articles 10, 11 et 12).
- 1.3 - L'admission autre que celle d'un bateau de plaisance ne saurait se faire qu'à titre exceptionnel (bateaux logement) ou devra faire l'objet d'une convention passée entre le concessionnaire et le responsable du bateau.
- 1.4 - La mise à l'eau est soumise à l'autorisation préalable des agents du concessionnaire. Toute autre forme de mise à l'eau (grutage, etc...) est soumise à autorisation préalable du concessionnaire ou de ses agents.
- 1.5 - Les agents du concessionnaire règlent l'ordre d'entrée et de sortie des bateaux dans le port. Les équipages des bateaux doivent se conformer à leurs ordres et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents
- 1.6 - La vitesse maximale des bateaux sur l'ensemble de la concession est fixée à 8km/h comme sur l'ensemble du canal de Bourgogne. Il est cependant demandé aux usagers de la darse de restreindre leur vitesse car l'espace ne permet pas une grande manœuvrabilité.
- 1.7 - Sauf danger immédiat, aucune ancre ne peut être mouillée dans l'ensemble du port. De même, est interdit le mouillage de corps-morts. Il est toléré que les usagers plantent des pieux d'amarrage aux endroits destinés à accueillir des bateaux et qui ne seraient pas équipés de bollard.
- 1.8 - Les embarcations de plus de 15 mètres sont interdites dans la darse, si elles bénéficient d'une autorisation elles doivent cependant se manifester auprès des agents du concessionnaire avant tout mouvement et cela afin de prévenir les accidents.

ARTICLE 2 – Amarrage

2.1 - Le port est constitué de 5 zones de plaisance, le « petit bassin », le quai d'honneur, l'aire de pique-nique, le quai « bateau hôtel » et la zone écluse. Il s'ajoute aussi une zone technique au « quai de l'Est ». Le petit bassin est réservé aux bateaux de l'association SFN ou aux bateaux résidents, c'est-à-dire qui bénéficient d'un contrat à l'année. Le « quai d'honneur » accueille tout type d'escale. L'aire de « pique-nique » est destinée aux courtes escales et aux bateaux qui manifestement ne peuvent pas s'amarrer autre part. Le quai « bateau hôtel » est quant à lui réservé aux péniches hôtel et aux bateaux de grande taille. Il est cependant toléré que les bateaux en courte escale s'y amarrent mais ils devront se déplacer en cas d'arrivée d'un bateau prioritaire. La zone écluse est dépourvue de service, la zone technique accueille avec l'accord des artisans installés sur place, tout type de bateau ayant besoin d'entretien ou de réparation.

2.2 - Les bateaux ne peuvent être amarrés, sous la responsabilité de leurs propriétaires ou de leurs représentants, qu'aux bollards ou pontons. Sur les berges, l'amarrage, doit être en conformité avec les règles en vigueur sur le canal.

L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation des agents du concessionnaire. L'acquiescement du propriétaire sur lequel l'amarrage est fait à couple sera recueilli dans la mesure du possible.

2.3 - Des réservations pour poste d'amarrage pourront être prises dans la mesure du possible, et seront enregistrées à compter de la réception de la taxe correspondant à la période désirée (cf articles 10 et suivants).

2.4 - En cas d'absolue nécessité, pour des raisons techniques ou de sécurité :

- les agents du concessionnaire doivent pouvoir, à tout moment, requérir l'équipage ou la personne obligatoirement désignée par le propriétaire du bateau, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées.

- en cas d'absence du propriétaire, les agents du concessionnaire sont qualifiés pour effectuer ou faire effectuer les manœuvres jugées nécessaires, et sans que la responsabilité du propriétaire soit en rien dérogée.

2.5 - Le propriétaire, l'équipage ou le gardien d'un bateau ne peuvent se refuser à recevoir une aussière, ni à larguer les amarres pour faciliter les mouvements de bateaux.

ARTICLES 3 – Prévention et mesures en cas d'incendie

3.1 - Il est défendu d'allumer un feu sur les pontons et ouvrages portuaires.

3.2 - Les appareils d'éclairage, de chauffage des embarcations et leur système d'évacuation, leurs installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur, sous peine d'interdiction d'usage. Le branchement sur le réseau de la zone concédée doit être en conformité avec les stipulations du présent règlement. Les agents du concessionnaire sont chargés d'y veiller.

3.3 - Les bateaux amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et le carburant ou combustible nécessaire à leur usage. Les installations ou appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments suivant leur catégorie et leur type.

3.4 - Les propriétaires des bateaux sont tenus d'avoir à bord les extincteurs conformes à la législation en vigueur.

3.5 - En cas d'incendie, sur le domaine concédé, les propriétaires des bateaux ou leurs représentants sont tenus d'utiliser leurs propres extincteurs. Ils doivent prendre toutes les mesures de sauvegarde prescrites par le concessionnaire ou ses agents et s'y conformer strictement.

ARTICLE 4 – Entretien des bateaux

4.1 - Tout bateau séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si le concessionnaire ou ses agents constatent qu'un bateau est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux bateaux ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire et la personne désignée par ce dernier de procéder à la remise en état ou à la mise hors d'eau du bateau. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il peut être procédé à la mise hors d'eau du bateau, aux frais et risques du propriétaire.

En cas de non manifestation du propriétaire du bateau, ce dernier pourra être mis hors d'eau aux frais et risques du propriétaire et sans que la responsabilité du concessionnaire ou celle de ses agents puisse être engagée.

4.2 - Lorsqu'un bateau a coulé bas dans le port, le propriétaire ou la personne désignée par ce dernier est tenu de le faire enlever ou déplacer, sans délai, après avoir pris conseil auprès des agents du concessionnaire sur le mode d'exécution de la manœuvre.

En cas de défaillance du propriétaire, le personnel prend alors toutes les mesures nécessaires pour hâter l'exécution des opérations, aux frais et risques du propriétaire.

ARTICLE 5 – Travaux sur bateaux

Aucune embarcation ne peut être construite, ni démolie sur le domaine de la concession. Le chantier fluvial du quai de l'Est est équipé et destiné à accueillir les usagers qui souhaiteraient effectuer une intervention de maintenance.

Dans l'enceinte du port, les travaux importants touchant à la carène et/ou nécessitant à terre sont interdits (sauf en cas de force majeure concernant la préservation de l'intégrité des embarcations).

Il est interdit aux plaisanciers d'effectuer des travaux d'aménagement ou d'entretien susceptibles de créer une gêne pour les autres plaisanciers et pour le public. Notamment, il est interdit d'utiliser les quais et appontements pour effectuer ces travaux ou pour y déposer du matériel. Le ponton « d'accueil » est dédié à la manutention des charges lourdes ou l'approvisionnement en carburant, il est donc interdit d'y stationner pour une longue durée sauf avec l'autorisation de la capitainerie.

Tous travaux ou activités bruyantes, en particulier les essais moteurs, sont interdits entre 19 h et 9 h. Les usagers doivent éviter tous les bruits pouvant apporter des troubles de voisinage.

ARTICLE 6 – Vie au port

6.1 - Elle est soumise au contrôle du concessionnaire ou de ses agents compte tenu des capacités portuaires.

6.2 - Afin d'éviter les phénomènes de surcharge de puissance électrique consommée pendant la période hivernale, le nombre de bateaux chauffés à l'électricité est limité et il est demandé aux usagers qui utilisent ce type de chauffage d'en faire part aux agents du concessionnaire.

Dans le cas de bateaux ayant une consommation importante d'électricité, les agents du concessionnaire se réservent le droit d'autoriser ou non le branchement des appareils de chauffage électrique sur le réseau du port.

6.3 – Les bateaux à usage d'habitation doivent répondre aux mêmes exigences que les bateaux de tourisme décrits à l'article 1. Ils doivent s'équiper d'un compteur électrique consultable par les agents du concessionnaire. Un abonnement ainsi que la consommation électrique seront facturés indépendamment de la taxe de stationnement. L'eau ne pourra pas être délivrée pendant la période d'hivernage du port du 1^{er} novembre au 25 mars. Exceptionnellement, une demande auprès des agents du concessionnaire pourra être faite uniquement en dehors des périodes de gel.

6.4 - Il est interdit :

De rejeter des déchets, des débris, des ordures ménagères, des décombres dans l'enceinte du port.

De rejeter tous liquides insalubres et notamment des hydrocarbures (gazole, mazout, fioul, huile de vidange ou de graissage, etc...)

D'entreposer sur le quai tous produits susceptibles de venir secondairement polluer les eaux portuaires.

Les ordures ménagères, le tri sélectif et le verre doivent être déposés dans les conteneurs disposés à cet effet sur la zone concédée à l'entrée du parking.

En cas de non-respect de ces consignes, le contrevenant devra s'acquitter des pénalités et frais de remise en état.

ARTICLE 7 – Circulation et stationnement des véhicules

7.1 - La circulation automobile dans l'enceinte du port n'est autorisée qu'aux usagers, aux agents du concessionnaire et aux agents VNF, à la vitesse maximale de 10 km/h.

Les véhicules, autres que les véhicules des usagers du port, pourront être exceptionnellement autorisés à circuler et à stationner après demande et accord des agents du concessionnaire.

Les véhicules de sécurité (ambulances, pompiers...) sont dispensés de toute autorisation.

7.2 – Le stationnement des véhicules n'est admis que sur les parkings réservés à cet effet.

7.3 – La responsabilité du concessionnaire ne saurait être engagée du fait d'un incident, vandalisme ou de tout autre événement. Toute imprudence d'un conducteur de véhicule reste de son entière responsabilité envers lui-même et envers un autre tiers.

Le parking privé est ouvert de 8 h à 19 h tous les jours entre début avril et fin octobre. Un badge d'accès ainsi qu'une clef sont délivrés sur demande à la capitainerie.

Il est interdit de procéder au lavage et/ou à la réparation d'un véhicule automobile sur la totalité de la zone de la concession.

ARTICLE 8 – Modification des ouvrages – responsabilité civile

8.1 - Les usagers du port ne pourront en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages.

Les dégradations seront réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées sans préjudice de poursuites à exercer contre elles, s'il y a lieu, au titre de la contravention.

8.2 - Les propriétaires de bateaux sont responsables, sans recours contre le concessionnaire, des dommages que, par négligence, maladresse ou inobservation du présent règlement, ils causent aux bateaux ou installations des autres usagers du port. Les propriétaires de bateaux doivent avoir souscrit, au minimum, un contrat d'assurance de responsabilité civile pour leur bateau. Sur simple demande, il doivent en justifier aux agents du concessionnaire.

Les usagers du port qui subissent des dommages à leurs bateaux du fait d'autres usagers du port, ou de personnes extérieures au port, font leur affaire des mesures d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur est causé, cela sans l'intermédiaire du concessionnaire.

ARTICLE 9 – Pratique sportive

Sauf convention particulière, dans le cadre d'activités d'animations et de prestations diverses, aucune autorisation de pratiques sportives ne pourra être délivrée par le concessionnaire.

9.1 - L'utilisation d'engins (pédalos, canoës...etc) est interdite, sauf convention particulière.

Sont également interdites :

La pratique de la voile et de la natation dans les eaux du port.

La pratique des engins à propulsion humaine (aviron, canoës, pédalos...) dans les eaux du port.

Ces engins perdent néanmoins toute priorité par rapport aux embarcations en mouvement à l'intérieur du chenal, ils sont censés s'être assurés de l'absence de tout bateau navigant avant de s'engager sur le canal.

9.2 – Location de vélos : se référer aux conditions générales de location.

9.3 - La responsabilité du concessionnaire ne saurait être engagée en cas de non-respect des consignes de sécurité.

CHAPITRE 2 – RÈGLES APPLICABLES AUX BATEAUX ET PROPRIETAIRES

ARTICLE 10 – Formalités

10.1 - Tout bateau entrant dans le domaine de la concession pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire, au bureau de la capitainerie, une déclaration d'entrée indiquant :

Le nom du bateau, le nom et l'adresse du propriétaire

Le nom de la personne en charge du gardiennage

De présenter l'attestation d'assurance en cours de validité

De préciser, si possible, la durée du stationnement

La taxe de stationnement sera payée dès l'entrée dans la zone concédée, avec anticipation.

Le bateau doit faire l'objet, auprès des agents du concessionnaire, d'une déclaration de départ lors de sa sortie définitive du port.

Les déclarations d'entrée et de départ sont enregistrées dans un registre.

L'utilisation des prestations offertes par le concessionnaire sont soumises :

A une demande d'information sur les usages auprès des agents du concessionnaire

Au paiement préalable des taxes correspondantes

A la présentation des matériels et des locaux mis à disposition.

Ces prestations concernent la mise à disposition de :

Locaux sanitaires (toilettes et douches)

Postes de fourniture et d'électricité... et ne sont pas limitatives.

ARTICLE 11 – Attribution des postes

11.1 - L'emplacement du poste que doit occuper chaque bateau est fixé par le concessionnaire ou ses agents, chargés de faire respecter le règlement du port.

L'affectation des postes est opérée dans la limite des places disponibles.

Le concessionnaire ou ses agents sont toutefois seuls juges des circonstances qui peuvent les amener à déroger à cette règle.

11.2 - Le séjour des bateaux en escale est organisé par le concessionnaire ou ses agents, en fonction des postes disponibles.

L'utilisateur en escale est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par le concessionnaire ou ses agents.

Il est tenu de quitter le poste occupé à la première injonction des agents du concessionnaire si, faute de place disponible, ces derniers ont mis à sa disposition un poste à quai déjà attribué, mais temporairement disponible.

11.3 - Les bateaux faisant escale, hors horaires d'ouverture de la capitainerie sont tenus de venir se présenter à l'ouverture de celle-ci.

CHAPITRE 3 – RÈGLES PARTICULIÈRES POUR LES BATEAUX AMARRÉS POUR UNE LONGUE DURÉE (supérieure à un mois)

ARTICLE 12 – Formalités identiques aux articles 10 et 11

Les formalités sont les mêmes que celles des articles 10,11

La durée des abonnements est limitée à un an. Les abonnements ne sont en aucun cas reconductibles par tacite reconduction. Un nouvel abonnement ne pourra être établi qu'après demande expresse du propriétaire du bateau et validation par le concessionnaire ou ses agents.

ARTICLE 13 – Taxes, usages, retard de paiement

13.1 - Les tarifs applicables sont révisés annuellement au 1^{er} janvier par le concessionnaire. Ces tarifs sont ceux affichés à la capitainerie du port dès leur mise en application.

13.2 - Tout occupant devra payer sa taxe de stationnement dans les quinze jours à compter de la date d'arrivée de la facture.

13.3 - L'attribution des postes dans le petit bassin est nominative et limitée aux nombres de postes disponibles.

13.4 - En cas de non-paiement à leur échéance des sommes dues et après rappel du concessionnaire, les redevables sont tenus de régulariser leur situation auprès du concessionnaire sous quinze jours, sinon d'adresser une requête au concessionnaire qui pourra éventuellement proposer un plan de rééchelonnement de la dette.

Au-delà de 6 mois de retard, ou en cas de fraude flagrante, une procédure judiciaire pourra être engagée avec le concours des autorités administratives compétentes.

13.5 - Tout bateau doit être en conformité avec la législation en vigueur le concernant, selon sa catégorie de navigation.

ARTICLE 14 – Vacances – vente de bateau

14.1 - Les usagers du port dit « résidents » doivent effectuer une déclaration d'absence auprès de la capitainerie pour toutes les fois où ils sont amenés à libérer le poste. Cette déclaration précise la date prévue de retour. Faute d'avoir été précisée, le concessionnaire considérera que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer jusqu'au retour de l'occupant.

Le concessionnaire se réserve le droit de disposer du poste libéré sur la période indiquée pour y stationner un bateau en escale si les places venaient à manquer dans le port.

14.2 - Dans le cas de vente d'un bateau disposant d'un poste dans le port, le vendeur doit en faire la déclaration au concessionnaire dès la réalisation de la vente.

En cas de vente d'un bateau, le poste d'amarrage concerné ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de droit.

Le concessionnaire peut être éventuellement amené à affecter au bateau objet de la transaction, un autre poste dans la limite des places disponibles.

ARTICLE 15 – Chômage du canal

Le concessionnaire dégage toute responsabilité en cas d'incident dû au chômage et ce, durant toute cette période. Dans ce cas, le concessionnaire se réserve le droit de réaffecter les postes attribués en fonction des impératifs de sécurité.

En particulier, la mise à quai des quillards sera considérée comme prioritaire sur les embarcations à fond plat ou prévues pour l'échouage. Les propriétaires devront se conformer aux indications des agents du concessionnaire et ne pourront se refuser à l'exécution de leurs consignes.

En l'absence des propriétaires ou de ses représentants mandatés, les agents du concessionnaire prendront toutes dispositions pour réaliser les opérations nécessaires aux manœuvres sans que leur responsabilité puisse être engagée.

CHAPITRE 4 RÈGLES PARTICULIÈRES POUR L'UTILISATION DES QUAIS FLOTTANTS ET DES BERGES

ARTICLE 16 - Quais, terre-pleins, pontons, catway

16.1 - L'occupation à titre privatif des terre-pleins du port est interdite.

16.2 - L'usage des pontons et catways est strictement réservé aux agents du concessionnaire, aux propriétaires et aux utilisateurs de bateaux.

Le concessionnaire ne saurait être tenu responsable des incidents et/ou accidents survenus sur ces installations, autres que ceux ne relevant pas de l'entretien courant lui incombant.

16.3 - La responsabilité du concessionnaire ne saurait être engagée du fait de l'imprudence de toute personne se trouvant sur le domaine public concédé et non habilité à y circuler.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS LÉGALES

ARTICLE 17 – Application du règlement

Les agents du concessionnaire sont strictement tenus de faire appliquer les directives prévues dans le présent règlement. Ils sont également chargés d'appliquer toutes mesures concernant la sécurité sur la zone concédée.

ARTICLE 18 - Responsabilités

18.1 - Les propriétaires de bateaux restent civilement responsables en toutes circonstances des contraventions dont peuvent faire l'objet leurs bateaux quelles que soient les personnes faisant usage de ces bateaux.

18.2 - Le concessionnaire ne peut être tenu pour responsable :

Des désagréments ou retards dus à des empêchements ou difficultés de navigation sur le canal.

Des désagréments dus au chômage du canal.

Des vols et dégradations commis sur les bateaux

Des dommages ou de la gêne causée par le fait de la navigation, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau par son gestionnaire.

D'une coupure d'énergie électrique

De l'utilisation frauduleuse d'une prise de courant par un autre usager hors surveillance normale des agents.

En particulier, ces dysfonctionnements ne pourront donner lieu au versement d'indemnités ou réduction de facture.

ARTICLE 19 - Litiges

En cas de litiges et après tentative de conciliation amiable de la part du concessionnaire, les tribunaux localement compétents seront seuls habilités à juger du différent.

7° - FINANCES :

Monsieur le Président présente les différentes admissions en non-valeur et Monsieur QUOIRIN s'enquiert de l'état du contentieux et du retard de paiement concernant les déchets (ex CCSSB). Le montant des impayés s'élève à environ 140 000 € et Monsieur le Président précise qu'un collectif de 58 personnes contestent la redevance incitative et ont lancé une procédure devant le tribunal.

7-1 – 110/2017 ADMISSION EN NON-VALEUR – BUDGET DECHETS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et R1617-24 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 et notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public le 3 octobre 2017 pour un montant total de 276,21 € ;

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable ou éteinte ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur les recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 276,21 € correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 2956540515 dressée par le comptable public le 3 octobre 2017 :

Exercice	Référence de la pièce	Montant	Nature de la recette	Service concerné
2016	T-79256060015	143,26 €	Redevance Incitative ex CCSB	Collecte et traitement des Ordures Ménagères
2017	R-4-1377	132,95 €		

- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au chapitre 65- article 6542 "créances éteintes" lors d'une décision modificative du budget Déchets de l'exercice au prochain conseil communautaire.

7-2 – 111/2017 ADMISSION EN NON-VALEUR – BUDGET PRINCIPAL :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et R1617-24 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 et notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public le 13 octobre 2017 pour un montant total de 440 € ;

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable ou éteinte

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur les recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 440 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 2973400815 dressée par le comptable public le 13 octobre 2017 :

Exercice	Référence de la pièce	Montant	Nature de la recette	Service concerné
2017	2017 T-668	440 €	Redevance spéciale année 2016	Collecte et traitement des Ordures Ménagères

7-3 – 112/2017 BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N° 3 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la décision modificative suivante :

BUDGET PRINCIPAL					
INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
2031	Frais d'études	+ 45 411 €			
2033	Frais d'Insertion	+ 1 000 €			
2051	Concessions et droits similaires	+ 1 000 €			
2111	Terrains nus	+ 34 800 €			
2152	Installations de voirie	- 730 961 €			
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	+ 8 750 €			
2184	Mobilier	+ 3 000 €			
2315	Installations, matériels et outillage technique	+ 637 000 €			
	Total	0 €		Total	0 €

7-4 – 113/2017 BUDGET ANNEXE PORT DE SAINT-FLORENTIN – DECISION MODIFICATIVE N° 1 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 4 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la décision modificative suivante :

BUDGET ANNEXE – Port de Saint-Florentin					
FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
678	Autres charges exceptionnelles	-1 400 €			
6063	Fournitures d'entretien et de petit équipement	+1400 €			
	Total	0 €			0 €
INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
2153	Installations à caractère spécifique	+ 9 000 €			
2315	Installations, matériels et outillages techniques	-9 000 €			
	Total	0 €			0 €

8° - 114/2017 PERSONNEL : TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION ET MODIFICATIONS DE POSTES :

La CCSA a recours à deux agents techniques en contrats aidés pour le service de collecte et la gestion de déchetterie, dont les contrats arrivent à terme le 30 novembre 2017. Pour continuer d'assurer ce service, il est proposé de les employer au sein de la CCSA à compter du 1^{er} décembre 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques ;

Vu le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0714 en date du 14 décembre 2016 emportant changement de dénomination du nouvel EPCI en Communauté de Communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération du 29 juin 2017 du conseil communautaire arrêtant le tableau des effectifs ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le nouveau tableau des effectifs relatifs aux agents de la filière technique :

Agents titulaires de droit public

Cadre d'emploi	Grade	Poste	Poste pourvu	Dont temps non complet
Filière technique				
Agent de Maîtrise Territorial	Agent de Maîtrise	1	1	0
Adjoint technique	Adjoint technique	5	5	0
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} cl.			
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} cl.	1	1	0

Agents non titulaires de droit public

Agents non titulaires	Catégorie	Filière	Poste pourvu	Rémunération Indice brut	Type de contrat
Agents non titulaires de droit public					
Adjoint technique	C	Technique	2	347	Article 3-1

En contrepartie les 2 postes d'agent de droit privé disparaissent des effectifs de la communauté de communes.

9° - SERVICE A LA POPULATION :

9-1 – 115/2017 CULTURE – CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DE L'HARMONIE MUNICIPALE DE SAINT-FLORENTIN :

L'Harmonie Municipale de Saint-Florentin est un partenaire de l'Ecole de Musique de la CCSA. Elle utilise depuis longtemps les locaux de l'Ecole de Musique pour ses répétitions. Aussi, il est nécessaire de mettre en conformité ce partenariat à la suite du transfert des locaux de l'école de musique à la CCSA.

Monsieur le Président en profite pour expliquer qu'il a tenu une réunion avec les professeurs de l'Ecole de musique. Le compte rendu de cette réunion a été transmis aux élus dans lequel on peut remarquer que les professeurs se rallient à l'avis du Président. Deux d'entre eux ont d'ailleurs demandé à être embaucher par le syndicat et Monsieur le Président défendra leurs intérêts au sein du syndicat pour qu'ils ne soient pas désavantagés.

Concernant le directeur de l'Ecole, il n'a pas gardé son devoir de réserve que tout fonctionnaire doit respecter. Il a volontairement critiqué la position des élus. Aussi, son contrat devant de terminer fin septembre n'a pas été reconduit.

Monsieur QUOIRIN a bien entendu les propos du Président et compris sa démarche. Or, il ne comprend pas la différence de position entre lui et son vice-président, Monsieur GALLOIS, surtout à propos du syndicat, mais aussi la transition entre la disposition du YAV et cette nouvelle entité. De plus, il n'est pas répondu aux besoins des utilisateurs.

Monsieur QUOIRIN précise aussi que, pour les bonnes relations que chaque élu doit avoir, chaque vice-président, élu par l'Assemblée, a des comptes à rendre tant au Président qu'à l'Assemblée en fonction de la politique définie. Monsieur le Président étant responsable d'une politique générale, il est nécessaire qu'un vice-président possède une plus grande autonomie dans sa gestion, comme pourrait l'avoir Monsieur GALLOIS envers l'Ecole de musique, ce qui, selon l'avis de Monsieur QUOIRIN, aurait pu faire éviter la situation négative.

Un vice-président n'étant pas qu'un exécutant, Monsieur QUOIRIN souhaite que les liens entre chacun soient resserrés.

Pour répondre à l'intervention de Monsieur QUOIRIN, Monsieur le Président indique ne pas avoir de mauvaises relations avec ses vice-présidents, ayant voulu également bien intégrer son sixième vice-président.

Monsieur le Président souligne alors que Monsieur GALLOIS était, au préalable, d'accord pour embaucher des professeurs mais le Président lui a rappelé que ces embauches étaient bien difficiles quand il est proposé un contrat de travail de quelques heures semaine. Il est donc bien plus facile de mutualiser les embauches des professeurs avec le syndicat, ce que les professeurs approuvent. Toutefois, pendant la période de transition, Monsieur le Président reste le garant des professeurs, tient à financer la culture et défendre l'intérêt général. Mais, Monsieur le Président insiste également sur le fait qu'il est aussi très solidaire de ces vice-présidents.

Enfin, Monsieur le Président précise avoir trouvé une nouvelle personne pour assurer le poste de directeur de l'école de musique. Il devrait pouvoir intégrer l'école dans quelques mois car il travaille aussi pour l'Education nationale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0714 en date du 14 décembre 2016 emportant changement de dénomination du nouvel EPCI en Communauté de Communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu les statuts de la communauté de communes Sereine et Armance

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention de partenariat et de mise à disposition de locaux avec l'association "Harmonie Municipale de Saint-Florentin".



CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Entre la communauté de communes SEREIN et ARMANCE représentée par son Président agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 9 novembre 2017, dénommé "la Communauté"
Et

L'association "HARMONIE MUNICIPALE DE SAINT-FLORENTIN" représentée par son Président et dénommée "l'association"

PREAMBULE : CADRE REGLEMENTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
Vu l'arrêté n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 du 24 octobre 2016
Vu les statuts de la Communauté de Communes

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Dans le cadre de sa compétence en matière d'animation culturelle, la communauté de communes SEREIN et ARMANCE souhaite s'appuyer sur des partenariats avec le tissu associatif œuvrant dans ce domaine.

A ce titre, l'association "Harmonie Municipale de Saint-Florentin" a pour objet de pratiquer et de promouvoir l'art musical sous toutes ses formes, dans son cadre de Société d'Education Populaire. Depuis plusieurs années, elle a développé un partenariat avec l'école de musique du Florentinois aujourd'hui intégrée dans l'école de musique SEREIN et ARMANCE.

De par son activité, l'Association participe à une mission d'intérêt général à Saint Florentin et dans ses environs. Compte tenu de cet intérêt, la Ville a décidé par le passé, en sa qualité de Collectivité Territoriale, de mettre par le passé, à la disposition de l'association un ensemble de moyens dont des locaux.

Eu égard au transfert de compétences en matière de pratique musicale, la Ville de Saint Florentin, par délibération en date du 15 décembre dernier a mis à disposition de la Communauté l'ensemble des locaux affectés à l'école de musique initialement du Florentinois.

De la même manière, une convention a été conclue entre l'association et la communauté de communes du Florentinois sur les conditions de mobilisation par cette dernière d'équipements liés strictement au service "Ecole de musique".

Dès lors, il est exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la réalisation des actions conformes à l'objet social de l'Association visant à développer la pratique musicale amateur au travers de la pratique collective, et a pour objet de préciser les rapports entre la communauté et l'Association

ARTICLE 2 : MOYENS MIS A DISPOSITION PAR LA COMMUNAUTÉ :

A - Mise à disposition d'un ensemble d'installations :

Afin de lui permettre d'assurer sa mission, la Communauté de communes met à la disposition de l'Association, qui accepte, en l'état :

- Les locaux sis 23 rue du Faubourg Saint Martin à SAINT-FLORENTIN et plus particulièrement la grande salle de répétition ainsi que le local attenant où sont stockés des instruments appartenant à l'Association.
- L'Association pourra bénéficier également des sanitaires et parkings desservant le site abritant le service « Ecole de musique et de théâtre » de la Communauté. Le cas échéant en accord avec cette dernière, l'Association pourra ponctuellement utiliser une des autres salles du site.
- Les équipements matériels meublant lesdits locaux (y compris les outils musicaux) qui resteront propriété de la Communauté.
Ces locaux et équipements matériels seront partagés avec le service communautaire de l'"Ecole de Musique et de Théâtre".

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux. Un état des lieux en présence des deux parties devra être établi au démarrage de la mise à disposition.

B – Condition d'utilisation des locaux

Le calendrier d'utilisation de la grande salle dite "salle d'orchestre" est établi en concertation entre la Communauté et l'Association. La salle est ainsi occupée une fois par semaine, généralement le mercredi soir, en dehors des heures de cours de l'école et indépendamment des congés scolaires

Ponctuellement, l'association pourra utiliser cette salle pour des répétitions ou réunions extraordinaires mais toujours en dehors des heures de cours de l'école. Elle est autorisée à privatiser les placards de la salle dite "d'orchestre" pour y entreposer notamment son stock de partitions lui appartenant ou du petit matériel musical.

C – Conditions d'utilisation du matériel

L'Association est autorisée à installer tout équipement électrique ou non visant à favoriser le cadre du travail de groupe sous réserve de l'accord de la Communauté. Ces biens comme l'ensemble des biens mobiliers musicaux ou non, lui appartenant, sont de la responsabilité exclusive de l'Association qui devra avoir souscrit tous les contrats d'assurance nécessaire pour couvrir les dégâts occasionnés par ces biens. Leur renouvellement, si l'Association le souhaite, est à la charge exclusive de cette dernière

L'Association est autorisée à emprunter pour son activité, le matériel musical de la Communauté ainsi que le matériel de support technique nécessaire à la pratique collective à savoir :

- Matériel musical : claviers de percussion (Xylophone, Marimba, Vibraphone) et timbales classiques
- Matériels de support : chaises, tables, photocopieur

Elle est autorisée à sortir ces matériels des locaux communautaires (à l'exception du photocopieur) dans le cadre de sa pratique musicale.

Pendant tout le temps des répétitions, le transport et les concerts des matériels mis à disposition, l'Association est pleinement responsable de toute détérioration causée par elle-même et s'engage le cas échéant à prendre en charge les réparations ou le remplacement desdits matériels.

En revanche l'entretien régulier des matériels détériorés du fait de l'usure et non consécutif à un évènement accidentel lié à l'action de l'Association, reste à la charge de la Communauté.

La Communauté met à disposition de l'Association le photocopieur installé dans les locaux précédemment évoqués.

En contrepartie, l'Association verse une contribution sur la base des dépenses réelles constatées par un compteur, et qui s'établit comme suit :

- 25 % du loyer de l'appareil
- 0.012 € par photocopie format A4 (tarif réajusté en fonction de l'évolution des tarifs de facturation pratiqués par la société de location)

La facturation de cette contribution aura lieu une fois par an en fin d'année scolaire.

Plus globalement, sur la base de l'état des lieux établi en commun avec la Communauté, l'Association déclare connaître parfaitement l'état tant des installations immeubles que des matériels et mobiliers mis à sa disposition et s'interdit toute réclamation ou tout recours qui seraient fondés sur le caractère impropre de ces biens à leur destination.

ARTICLE 3 – MOYENS APORTE PAR L'ASSOCIATION

A - Au profit des élèves :

L'association met gratuitement à disposition des élèves de l'école de musique et de théâtre, les instruments de son parc instrumental pour l'étude (liste en annexe). L'Association établit les contrats de prêt directement avec les musiciens ou leur représentant. Ce sont ces derniers qui sont responsables du bon état d'entretien de l'instrument, tout au long du prêt (cours, répétitions, auditions, ...). L'Elève, ou son représentant, s'engage à restituer l'instrument révisé, facture à l'appui en fin de contrat.

B - Au profit de la Communauté

L'Association met à disposition de la Communauté les instruments de son parc instrumental pour les opérations de sensibilisation en milieu scolaire ainsi que pour les ateliers de découverte et de pratique collective (liste en annexe), notamment dans le cadre des répétitions et des auditions de l'Ecole de Musique et de Théâtre Communautaire. Pendant le temps d'utilisation des instruments, la Communauté est responsable de toute détérioration causée par elle-même ou par ses élèves. La Communauté s'engage le cas échéant à prendre en charge les réparations ou le remplacement du matériel prêté.

ARTICLE 4 – PARTENARIAT AUTOURS DE LA FORMATION DES MUSICIENS

A - Formation continue des musiciens

Dans le cadre de son développement et de sa progression qualitative, mais également pour conforter le pôle de formation musicale de Saint-Florentin - Briennon, l'Association prend en charge une partie des coûts de la formation de ses membres musiciens si ces derniers sont inscrits à l'école de musique et de théâtre communautaire.

Le tarif de prise en charge est le suivant :

- 30 % du coût de formation pour un adulte (à partir de 18 ans)
- 50 % du coût de formation pour un enfant /adolescent (- 18ans)

L'application de cette prise en charge dans le cadre de la facturation de la Communauté n'intervient qu'après accord formel de l'Association. Le règlement de la part de cette dernière est exigible dans le même calendrier que celui demandé à l'élève.

B - Pratique collective

L'Association s'engage à s'investir au moins une fois par an dans une démarche collective associant les ensembles musicaux de l'école. Cette démarche s'inscrit dans la perspective de construire un parcours pour les jeunes musiciens afin de les intégrer dans la pratique collective mise en œuvre par l'Association.

Dans cet esprit, l'Association pourra s'associer aux démarches du type "Orchestre à l'Ecole" avec la Communauté, pour favoriser l'arrivée de nouveaux musiciens au sein de la formation.

ARTICLE 5 - DURÉE

Cette convention est conclue pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant la date anniversaire de sa signature.

ARTICLE 6 - ASSURANCE

L'Association agit sous sa propre responsabilité. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, de telle sorte que la responsabilité de la Ville ne puisse en aucun cas être engagée en conséquence des activités associatives.

Elle s'engage à produire l'attestation d'assurance après chaque échéance ou renouvellement.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS - AVENANT :

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant ; cet avenant serait alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION :

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements, ou de ses stipulations, après mise en demeure adressée à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté, ainsi qu'un cas de force majeure.

La résiliation de la convention à la demande d'une des parties ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de deux semaines après réception par l'autre partie de la mise en demeure prévue ci-dessus.

Dès que la résiliation deviendra effective, l'Association perdra tout droit à l'utilisation des équipements immobiliers et des matériels mis à sa disposition ainsi que toute mise à disposition de personnel, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir, que la résiliation anticipée ait été demandée par la Communauté ou l'Association.

ARTICLE 9 : EXPIRATION :

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les deux parties.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX :

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de la procédure amiable, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de DIJON.

Fait à SAINT-FLORENTIN, le

Le président de l'association "Harmonie Municipale
De Saint-Florentin", David LHUILLIER

Le président de la communauté de communes,
Serein et Armance, Yves DELOT

9-2 – 116/2017 ACQUISITION DE MATERIELS LIES A DES MANIFESTATIONS :

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre la communauté de communes et ses communes membre, il est mis à disposition des barnums lors des diverses manifestations dans les communes. Plusieurs communes sollicitent également la communauté pour qu'une scène mobile et des barrières de sécurité soient mises à disposition.

Aussi, pour faire face à cette demande, Monsieur le Président propose d'acquérir une scène mobile de 43 m² et une centaine de barrières.

Le coût prévisionnel d'acquisition après négociation est de :

- scène mobile : 18 900,00 € HT,
- 100 barrières : 3 500,00 € HT.

Puisqu'il devient nécessaire de protéger de plus en plus les manifestations, Monsieur le Président réfléchit pour acquérir également des plots béton, de même qu'un camion-grue (19T) pour le transport tant de la scène que des plots, pour les mettre à la disposition des communes lors de leurs événements. Cependant, pour le moment, il informe l'Assemblée que la scène pourrait être transportée avec un camion de la ville de Saint-Florentin conduit par un agent de la ville. Mais des élus de Saint-Florentin sont hostiles à ce système.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0714 en date du 14 décembre 2016 emportant changement de dénomination du nouvel EPCI en Communauté de Communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu les statuts de la communauté de communes votés le 21 septembre 2017

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 24 voix pour, aucune voix contre, 3 abstentions (MM MAILLARD, SAUVAGE et Mme PIAT).

- **ACCEPTE** l'acquisition d'une scène mobile de 43 m² ainsi que 100 barrières,

- **APPROUVE** les conditions de mise à disposition de ces matériels telles qu'évoquées ci-dessus et reprises dans la convention jointe en annexe,

- **SOLLICITE** auprès de la ville de Saint-Florentin, la mise à disposition, en cas de besoin et à titre gracieux, d'un véhicule adapté au remorquage de la scène mobile.



Convention relative à la mise à disposition de matériel au profit de la commune de

Entre les soussignés

La communauté de communes SEREIN ET ARMANCE, représenté par son président en exercice,

et l'organisme : Commune de sis – 89....., représenté par : Monsieur, Maire

Ci-après désigné "le bénéficiaire"

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L612-4 du code du commerce ;

- Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi du 22 Juillet 1983 ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- Vu les statuts de la Communauté de Communes

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet principal de définir les conditions de mise à disposition de matériel appartenant à la Communauté de Communes SEREIN ET ARMANCE **au bénéficiaire**.

ARTICLE 2 : Obligations de la communauté de communes Serein et Armance

La Communauté de communes met à disposition de la commune de :

- Des stands en (ou barnum)
- Des barrières de sécurité

Une scène mobile

(Cocher la case concernée)

Pour que cette dernière puisse organiser la manifestation suivante :

.....

Les caractéristiques du matériel mis à disposition sont les suivantes :

Pour les barnums

Xxx abri du type Abri EXPRESS 3.00 x 6.00 m Polyester
Xxx Bâches de 3.00 m Polyester (3 par abri)
Xxx poids (3 par abri)

Pour la scène mobile

1 scène mobile de 43 m² incluant notamment des béquilles de stabilisation, une bâche Toile PVC précontraint de 590g/m², classification au feu M2, châssis et ossature en acier galvanisé, plancher de 18mm d'épaisseur – charge admissible 750 kg/m² pondérés – ouverture assistée par vérins à gaz et câble de sécurité – poids total en charge 2 700 kg

Pour les barrières de sécurité

Xxx barrières de sécurité de 2m et 14 barreaux d'une hauteur de 1,10 m – pieds biseautés

La communauté de Communes ne fournit aucun personnel pour la récupération, dans les locaux communautaires Zone de Fossé Cailloux à Saint Florentin, et la mise en œuvre des barnums et/ou des barrières. Ces derniers devront être restitués par la commune dans les mêmes locaux communautaires.

Un état des lieux contradictoire de l'état du matériel sera établi à son départ et à son retour.

Pour ce qui est de la scène mobile, du fait des caractéristiques techniques de l'équipement qui suppose des permis de circulation particuliers, ce sont les services communautaires qui assureront la livraison sur le site défini par la commune. Les incidences liées au choix du site et à l'installation de la scène restent sous l'entière responsabilité de la commune.

Pour cela, notre établissement ne disposant pas d'un véhicule adapté pour la traction d'un tel équipement, il empruntera, à titre gracieux un véhicule de la commune de Saint Florentin.

En outre, il sera demandé à ce qu'un agent ou un élu communal soit présent au moment de la livraison et de la récupération de la scène.

Enfin, de fait de la complexité de la mise en œuvre de cet équipement et de la réservation des moyens correspondants, il sera demandé à chaque commune de faire leur demande auprès des services communautaires au minimum 1 mois avant la manifestation.

ARTICLE 3 : Obligation du bénéficiaire

Le bénéficiaire fera son affaire de la récupération et de l'acheminement des barnums et/ou des barrières de sécurité sur site sous sa pleine responsabilité.

Le bénéficiaire devient également pleinement responsable de la scène mobile à partir du moment où cette dernière aura été livrée par les services communautaires, ces derniers ne réalisant pas l'installation du matériel.

A ce titre il devra souscrire toute assurance nécessaire pour garantir le bien le temps de son usage.

Dans le même esprit, il sera pleinement responsable de tout dégât réalisé à des tiers lors de l'usage du matériel ainsi que toute réparation au matériel rendu nécessaire suite à l'usage.

Globalement cette mise à disposition est sous la responsabilité exclusive du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : PARTICIPATION FINANCIERE

La mise à disposition du matériel est réalisée à titre gracieux.

ARTICLE 5 : DUREE

La mise à disposition du bien est consentie entre le xxxxxxxx et le xxxxxxxx

ARTICLE 6 : RECOURS

Les recours concernant l'exécution de la présente convention sont portés devant le Tribunal Administratif territorial de Dijon.

Fait à Saint Florentin, le xxxxxxxx
Le Maire de XXXXXXXX

Le Président de la communauté de communes
Serein et Armance, Yves DELOT,

9-3 – 117/2017 ETUDE DE FAISABILITE POUR LA REALISATION D'UN ESPACE AQUATIQUE :

Le positionnement géographique et les atouts socio-économiques de l'ensemble des communes ont permis un maintien global de la population et son renouvellement au fil des ans. En contrepartie, les besoins en équipements collectifs au service des différentes générations sont toujours bien présents. Il est nécessaire d'apporter au plus grand nombre un niveau de services équivalent en lien avec les bassins de consommation. Le travail mené au sein de Pôle d'Equilibre Territorial et Rural doit faire l'objet d'un suivi attentif et tout particulièrement le volet lié à la définition du futur Schéma de Cohérence Territorial.

L'actuelle piscine de Saint-Florentin, équipement structurant, dont le bassin de consommation associé va bien au-delà de la ville de Saint-Florentin, voire de la CCSA, ne répond plus aux attentes de ses utilisateurs. Construite dans les années 70, elle ne correspond plus aux standards actuels, elle est très vieillissante, elle devient inadaptée structurellement à la satisfaction des besoins sportifs au-delà même de la fréquentation scolaire.

Aujourd'hui, la piscine est fréquentée à 90 % par les communes de la CCSA (écoles et population). Pour l'année scolaire 2016/2017 et concernant le "savoir nager", l'Académie a transmis la fréquentation scolaire de la piscine, laquelle s'élève à :

- 13 617 entrées pour les classes du 1^{er} degré,
- 2 469 entrées pour les classes du second degré,
- 147 entrées pour l'enseignement spécialisé.

Pour la période de septembre 2016 à août 2017, la fréquentation s'établit de la façon suivante :

- ESF natation (initiation, développement de la natation, compétition, remise en forme) : 7 093 entrées,
- ESF GV (aquagym) : 2 880 entrées ; d'ailleurs la ville de St-Florentin, pour les activités d'aquagym, pense acheter du matériel supplémentaire (vélo...);
- public, accès payant (nage, loisirs, apprentissage...) : 14 746 entrées,
- divers : 715 entrées,

Soit environ 40 000 entrées sur une année scolaire.

L'enjeu, associé à l'évolution de cet équipement structurant, est conséquent et doit être envisagé à un périmètre plus vaste en intégrant dans la réflexion l'ensemble du territoire communautaire. Afin de concevoir un projet en adéquation avec les attentes des habitants, des sportifs et des établissements scolaires, il est nécessaire d'engager une réflexion sur le calibrage, sur sa faisabilité et ses conditions de mise en œuvre.

Egalement, Monsieur le Président précise qu'il conviendrait d'élargir, de façon cohérente, cette étude de faisabilité dans un cadre global sportif des équipements, des investissements... pour permettre d'établir un plan d'action et de financement.

Alors, Monsieur le Président propose de mandater un Assistant Maître d'Ouvrage pour accompagner la CCSA dans la démarche, afin qu'il conduise une étude sur la faisabilité sous toutes ses formes, et de créer un groupe de travail d'élus lié à cette opération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0714 en date du 14 décembre 2016 emportant changement de dénomination du nouvel EPCI en Communauté de Communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu les statuts de la communauté de communes votés le 21 septembre 2017

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le lancement d'une étude sur la faisabilité, sous toutes ses formes, pour un centre aquatique sur le territoire communautaire,
- **DÉCIDE**, après discussion, d'élargir cette étude à la définition de besoins et de faisabilité d'équipements sportifs communautaires structurants,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à lancer une consultation pour un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage,
- **DIT** qu'il faudra créer un groupe de travail d'élus attachés à ce projet,
- **DIT** que les personnes à désigner pour faire partie du groupe de travail en charge du suivi de ce projet sera faite lors du prochain conseil communautaire.

10° - QUESTIONS DIVERSES :

10-1 – REUNION SOCIETE PLUKON (ANCIENNEMENT DUC) A CHAILLEY :

Une réunion s'est tenue aujourd'hui, en présence de Messieurs QUOIRIN, GALLOIS, GUINET-BAUDIN, RAMON, la direction de la société PLUKON et les divers services des instances administratives. L'objection de cette réunion était de finaliser l'enquête publique liée à l'extension de l'activité de la société PLUKON (ex DUC), le thème étant essentiellement la logistique et le transport.

Le développement de cette industrie et l'essor qu'elle connaîtra ensuite vont énormément impacter (doublement de l'activité prévu) le réseau routier, notamment pour les communes traversées.

Monsieur QUOIRIN précise qu'il ressort de cette réunion, à l'unanimité, qu'il ne faut pas négliger ce problème. L'Etat indique que les communes doivent commencer à s'organiser, à réfléchir aux solutions et les décisions à prendre seront très lourdes financièrement. Etant dans un cadre rural avec des routes départementales, il est nécessaire de contacter le Département.

Aussi, Monsieur QUOIRIN souhaite que le Président de la CCSA accompagne ces communes pour projeter et défendre les projets et les mettre en place, ces projets pouvant être insérés dans le cadre du PETR.

Monsieur le Président précise avoir été mis au courant par Monsieur GUINET-BAUDIN dès le début de l'arrivée de la société PLUKON à CHAILLEY, qui heureusement s'est intéressée à l'entreprise DUC qui, sans elle, aurait déposé le bilan. Grâce au rachat de DUC par cette société hollandaise, 300 emplois ont pu être sauvés.

Ainsi, Monsieur le Président a pu aller visiter une autre usine moderne de la société PLUKON située en Belgique. Celle-ci "tourne à 13 000 poulets à l'heure", alors qu'à CHAILLEY, c'est 6 000 poulets à l'heure. Les Hollandais sont maintenant leader du marché européen et sont intéressés par la France et vont moderniser l'usine de CHAILLEY, qui plus est, ne dégagera plus d'odeur. L'essor de l'usine de CHAILLEY pourra également amener de nouvelles embauches au sein de l'entreprise.

Effectivement, va se poser le problème des transports à fort tonnage auquel il va falloir pallier. Monsieur le Président affirme être aux côtés des communes pour appréhender le Département en ce sens.

Et Monsieur GUINET-BAUDIN reprend que les communes concernées doivent s'unir pour élaborer des projets en collaboration avec l'entreprise et les proposer au Département. Monsieur le Président insiste sur le fait qu'il est à leurs côtés et à leur disposition, surtout pour favoriser l'emploi sur l'entier territoire de la communauté.

10-2 – DECHETS / REDEVANCE INCITATIVE – INTERVENTION DU PUBLIC :

Plusieurs personnes sont présentes dans le public pour défendre la redevance incitative. Pour leur être agréable, Monsieur le Président tient à leur laisser la parole pour comprendre leurs revendications à condition qu'une seule personne s'exprime.

Monsieur Roger CHAVEL, de CHEMILLY SUR YONNE, prend alors la parole en remerciant tout d'abord le Président puis explique sa position. La redevance est basée sur le principe de la vérité et de l'égalité, encadrée par une politique environnementale européenne qui demande qu'en 2020, 25 % de la population française soit à la redevance. Elle incite la population à trier pour réduire les déchets ultimes. Si, comme cela a été décidé, la population est taxée, les habitants vont devoir payer 56 % en plus. Il ne comprend donc pas pourquoi on revient en arrière sous prétexte d'impayés, alors que la taxe existe depuis plus de 20 ans à CHEMILLY. Il est aussi important de souligner qu'un tri bien fait génère un reversement d'argent de la part des sociétés qui recyclent.

En repassant à la taxe, la plupart d'entre nous ne va plus trier, tout remettre dans la poubelle qui partira à Duchy. Or, Duchy va se terminer en 2020 et actuellement, en Centre Yonne, rien n'a été encore fait pour pallier à la disparition de Duchy, alors que plusieurs se battent pour qu'un nouveau centre d'enfouissement des déchets se dessine.

Il précise aussi que lorsqu'il y avait des retards de paiement sur la commune de Seignelay, les élus faisaient des démarches auprès des habitants afin de récupérer lesdits impayés, la plupart était récupérée.

Après le plaidoyer de ce monsieur pour la redevance, Monsieur le Président, comprenant les contestations de chacun, lit tout d'abord le courrier qu'il adresse en réponse aux courriers qu'il reçoit portant interrogation quant à ce système :

"Pour la bonne compréhension générale, vous devez savoir que le financement par une redevance incitative ou par une taxe sur les ordures ménagères contribue dans les deux cas à couvrir trois services assurés par la Communauté de communes Serein et Armance.

"Ces deux modes de recettes permettent d'équilibrer les dépenses occasionnées par :

- le ramassage et l'enfouissement des ordures ménagères,*
- le ramassage, le tri des sacs jaunes et l'enfouissement des refus de tri,*
- la tenue, le tri des déchets et l'évacuation dans les différentes filières de nos déchèteries.*

"Comme vous pouvez le percevoir, la contribution qui vous est demandée n'est pas seulement la quantité d'OM que vous déposez au pied de votre habitation, mais aussi deux autres services et non des moindres, assurés par la CCSA.

"Les élus de notre communauté de communes, résultat d'une fusion de deux ex communautés ayant chacune une expérience propre et des coûts de fonctionnement du service des déchets, ont pu travailler au sein des commissions afférentes en toute impartialité et en pleine connaissance des choses et des chiffres. Je vais donc vous exposer sans passion le détail des débats qui ont participé à ce qu'une majorité nette d'élus se prononce pour la taxe plutôt que pour la redevance incitative. Je veux aussi préciser que personnellement, je n'ai rien décrété mais seulement fait réfléchir nos élus à partir d'éléments objectifs et indiscutables qui ont abouti à cette décision prise à la majorité des élus.

"Je voudrais encore ajouter, avant de vous donner tous les éléments qui vont suivre, que la redevance incitative et la taxe, présentent l'une comme l'autre des avantages et des inconvénients. Aucun des deux systèmes n'est parfait.

"En terme de coûts globaux, la redevance est plus chère de 12 % par rapport à la taxe, essentiellement parce que les amortissements et les frais de personnel sont plus élevés. Il faut malheureusement ajouter à ces coûts des impayés récurrents de nos factures représentant encore 10 à 12 %, ce qui nous oblige à constater un surcoût réel de plus de 24 % de la redevance par rapport à la taxe.

"Cette analyse objective et incontestable a fait partie de la discussion. La commission a dû constater que pour équilibrer le budget relevant de la redevance, ce qui aurait été possible, il était obligatoire d'augmenter la participation de chacun de 25 %, parce que comme vous devez le savoir, la loi nous interdit de construire des budgets déficitaires.

"Les élus qui souhaitaient conserver le mode redevance incitative, n'acceptaient pas non plus l'augmentation nécessaire des prix de 25 %. Cette position n'étant pas légale, il ne restait que l'alternative de passer l'ensemble de la communauté de communes Serein et Armance à la taxe, c'est ce qui a été voté en conseil communautaire à une large majorité.

"Ce qu'il faut aussi savoir, c'est que si le tonnage d'OM est moins important à la tête d'habitant lorsqu'il y a redevance, le tonnage de tri est lui 3 fois supérieur, non pas parce qu'il y a plus de tri mais parce qu'un nombre important d'habitants met des OM dans les sacs jaunes occasionnant des refus de tri qui

vont directement à la décharge. Dans une population, tout le monde n'est pas vertueux, je pense là encore ne rien vous apprendre. Je ne vous parle pas non plus des dépôts sauvages ni des dépôts au pied des containers de toute sorte.

"Depuis le mois de juillet 2016, il est autorisé de mettre dans les sacs jaunes un plus grand nombre de produits, ce qui a permis de constater une baisse significative des tonnages enfouis, même pour les habitants relevant du système à la taxe. Il est totalement faux de penser que les habitants relevant de la taxe ne trient pas leurs déchets. On constate actuellement, grâce à la prise en compte du bon tri, qu'il ne sera plus nécessaire de faire passer le camion de collecte toutes les semaines au moins pendant une certaine période de l'année. Cette disposition envisageable devrait contribuer à faire baisser les coûts et donc la taxe demandée. Cette alternative sera mesurée au cours de l'année 2018.

"Enfin, et pour être précis, il est faux comme parfois je peux l'entendre que le Grenelle de l'environnement obligerait dans les prochaines années de généraliser la redevance. Actuellement seulement 1/3 de la population française est à la redevance, la majorité des villes la refuse pour de multiples raisons, c'est aussi à savoir".

Il est possible de rester, sur une partie du territoire communautaire, à la redevance incitative mais qu'il devient nécessaire de procéder à son augmentation pour réaliser un budget en équilibre et non déficitaire. Le conseil peut se prononcer sur le mode de financement au plus tard dans cinq ans. Cependant, le tonnage d'enfouissement, même à la taxe, continue de baisser.

Monsieur le Président tient aussi à ajouter que ce dossier a été très largement débattu en commission de travail où certains élus, certes n'étaient pas d'accord pour augmenter la redevance, ont été d'accord pour l'abandonner. Or, en séance publique, ils ont voté le sens contraire.

Concernant la commune de Seignelay, Monsieur le Président précise que des impayés âgés de 5, 6 et 7 ans, représentant une somme de 28 000 €, seront passés en admission en non-valeur. Ce sont les Florentinois qui vont également subir ces impayés.

Concernant le centre d'enfouissement de Duchy, Monsieur le Président informe que le site a pu être agrandi et sa gestion permise pendant encore cinq grâce à son intervention en tant que maire de Saint-Florentin. Ceci a permis de garder un prix de collecte et d'enfouissement correct pour toute la population et une TGAP de bon prix.

Comme l'indique Monsieur QUOIRIN, l'un ou l'autre des systèmes a des avantages et des inconvénients et qu'il est difficile de satisfaire l'ensemble de la population. Peut-être qu'un système mixte pourrait peut-être satisfaire tout le monde.

10-3 – TELETHON :

Une randonnée est prévue lors de cette manifestation et Monsieur DELAGNEAU s'enquiert de son balisage. Monsieur GUINET-BAUDIN informe qu'il attend la livraison de matériel destiné à ce balisage. Ce dernier sera donc fait dans la foulée avec le poseur.

Monsieur MAILLARD informe l'Assemblée que les manifestations en faveur du Téléthon se dérouleront à SORMERY. Le programme va bientôt être distribué.

10-4 – URGENCES DE L'HOPITAL D'AUXERRE - HELICOPTERE :

Monsieur TIRARD rappelle le projet de suppression de l'hélicoptère des Urgences d'Auxerre et demande à l'Assemblée qu'une motion soit votée pour essayer de le faire maintenir.

10-5 – MONTEE EN DEBIT - INTERNET :

Monsieur FOURNIER précise que les travaux sont quasiment terminés. Mais il existe un gros problème, il n'existe plus de fibre en France... Du coup, le raccordement ne pourrait être effectué qu'en mars ou juin car il n'y aurait que deux entreprises dans le monde qui fabriquent la fibre.

10-6 – SCOT :

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée qu'une réunion est fixée le 29 novembre prochain pour définir les enjeux du SCoT, notamment sur les plans d'occupation des sols (schéma de cohérence territoriale). Quelques communes ont répondu : Brienon, Chemilly, Chéu, Mont Saint Sulpice, Percey et Venizy. Les autres communes n'ont donc pas répondu.

10-6 – PROCHAINE REUNION COMMUNAUTAIRE :

La prochaine réunion du conseil communautaire est fixée au 14 décembre 2017.



La séance est levée à 23h00.